

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine sur  
le projet de parc éolien de Marcillac-Lanville (16)**

n°MRAe 2023APNA42

dossier P-2023-13812

**Localisation du projet :** Commune de Marcillac-Lanville (16)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** Société ABO WIND  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfète de la Charente  
**En date du :** 2 février 2023  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Autorisation environnementale  
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

**Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 28 mars 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

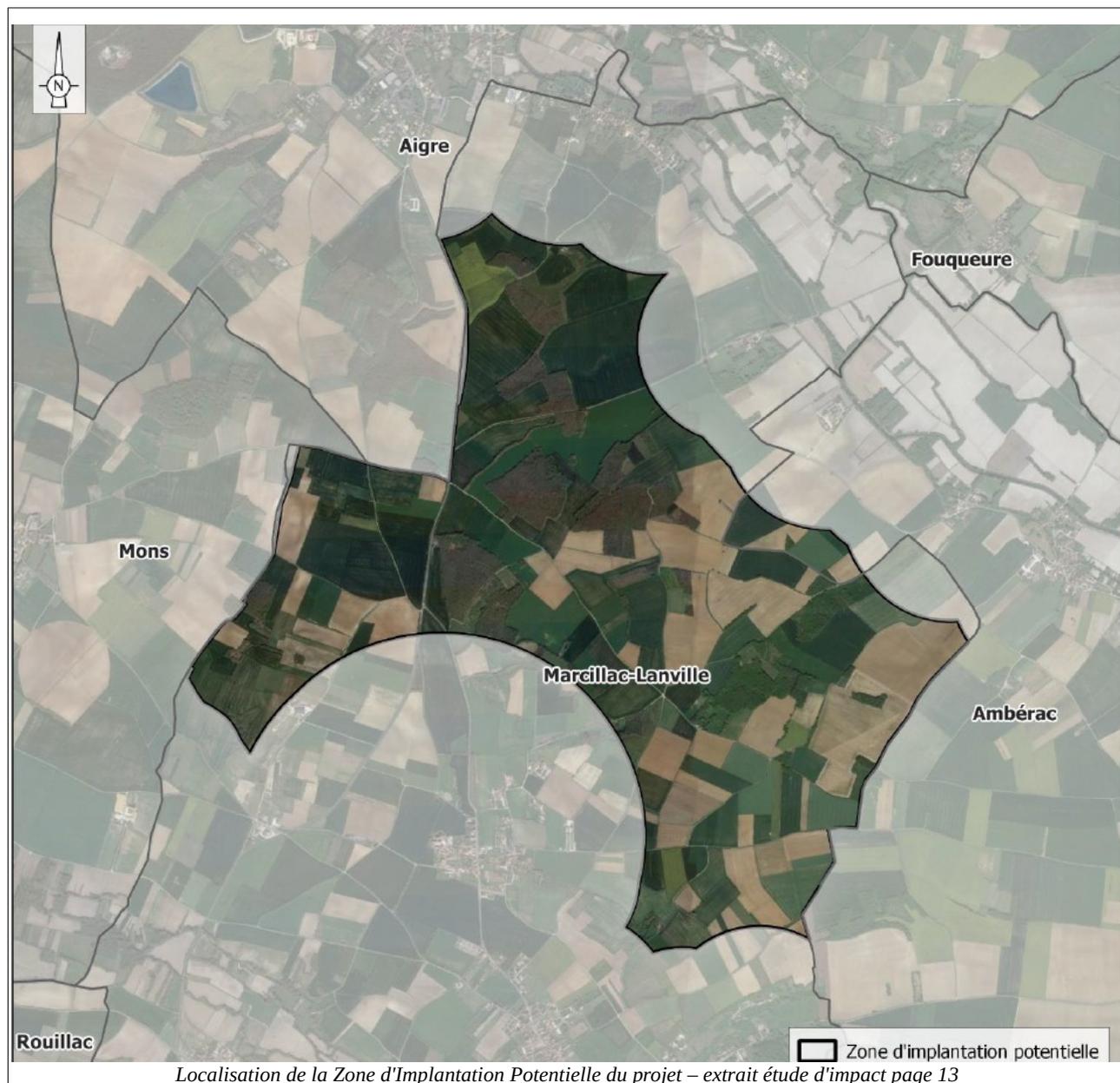
## I. Le projet et son contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction d'un parc éolien sur le territoire de Marcillac-Lanville, commune appartenant à la communauté de communes du Rouillacais, dans le département de la Charente.

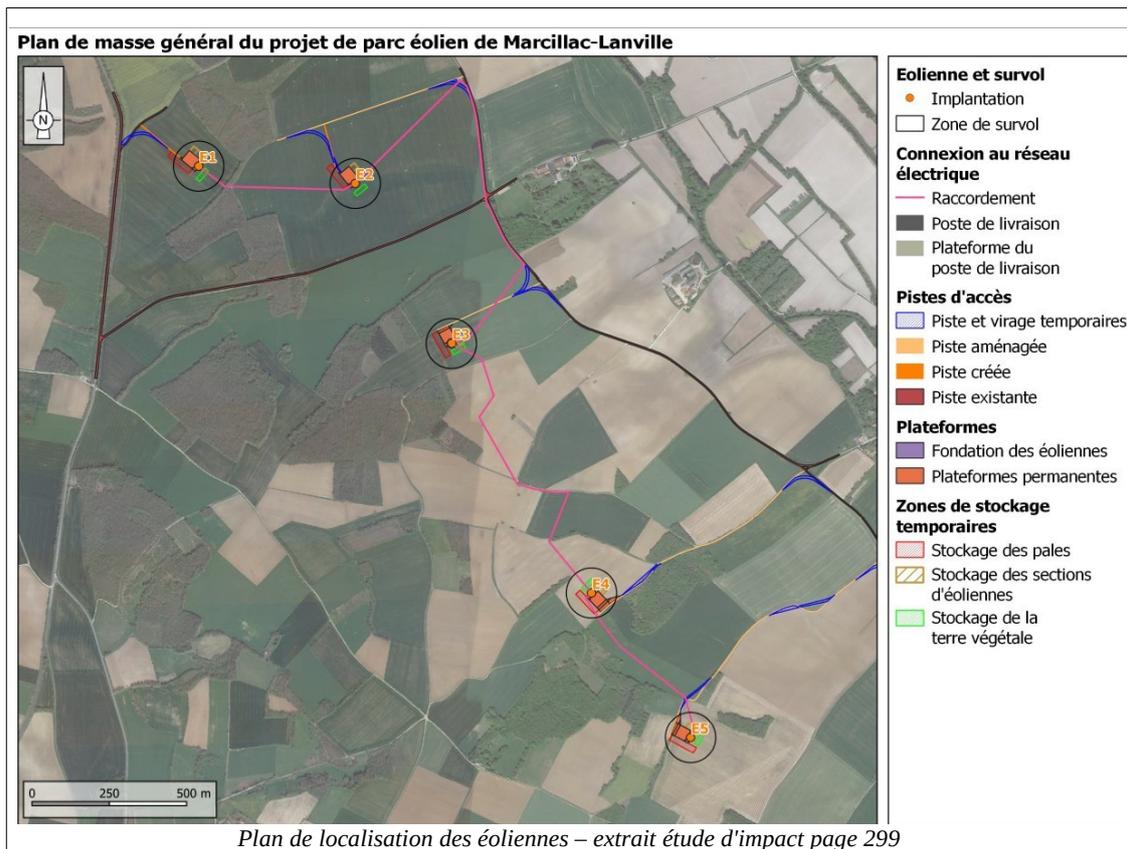
Le projet est constitué de cinq éoliennes, présentant des hauteurs en bout de pale de 200 (E1) à 206 mètres (E2 à E5) et fournissant une puissance électrique voisine de 5,6 MW (l'éolienne E1 dispose d'une taille moins élevée afin de respecter des recommandations aéronautiques liées à la présence de la base aérienne de Cognac à environ 33 km du projet). La puissance totale du projet atteint 28 MW.

Les éoliennes présentent une hauteur au moyeu de 119 (E1) et 125 mètres (E2 à E5) et un rotor de 162 m, soit des pales de 81 m et une hauteur libre sous rotor (garde au sol) comprise entre 38 et 44 mètres.

La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) du projet utilisée pour l'étude, qui concerne les communes de Marcillac-Lanville et Ambérac, est présentée ci-après. Le projet s'implante au sein d'un secteur rural, constitué principalement de terres agricoles et de zones boisées.



Le plan de localisation des éoliennes est présenté ci-après : elles se situent en zones nord et est de la ZIP.



Le projet comprend l'installation d'un poste de livraison, la création et le renforcement des pistes d'accès, la création de plateformes (1,13 ha au total), la création de liaisons électriques internes au parc ainsi que le raccordement électrique au réseau public. Au total, le projet final contribue à consommer une surface totale évaluée à 2,69 ha.

Le projet prévoit plusieurs hypothèses de raccordement, notamment vers le poste source d'Aigre (3,5 km), de Mansle (11 km) ou de Rouillac (17 km). L'étude présente une analyse des impacts potentiels liés à ces différentes hypothèses de raccordement.

### Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°1 (installations classées pour la protection de l'environnement) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre de la rubrique 2980 "Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres". L'avis de la MRAe est sollicité dans le cadre de cette procédure.

### Enjeux

Les principaux enjeux du site d'implantation portent sur le milieu naturel, avec notamment la présence d'habitats de nombreuses espèces d'oiseaux et de chiroptères et la proximité de sites Natura 2000 désignés pour ces enjeux ; le paysage avec la présence de sites emblématiques et préservés, et le milieu humain avec la présence de plusieurs habitations et hameaux autour de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP).

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

### II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

#### Milieu physique

Le projet s'implante dans un secteur de transition entre le Massif central à l'est et les zones plus plates et basses de l'ouest de la région, qui atteignent le littoral atlantique. Le relief de la zone d'étude est constitué de plateaux vallonnés creusés par la Charente et ses affluents.

En termes de géologie, le secteur d'étude repose sur des sols calcaires. L'étude précise que des sondages seront réalisés avant la construction du projet afin d'adapter la mise en place des fondations.

Le projet s'implante dans le bassin versant de la Charente. Plusieurs cours d'eau (Le Sauvage, L'Auge, L'Aume, L'Antenne, La Tardoire) s'écoulent à proximité de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) du projet (cf. cartographies en pages 99 et 100 de l'étude d'impact). Aucun cours d'eau n'est en revanche recensé au sein de la ZIP.

Concernant les eaux souterraines, le projet s'implante au droit de plusieurs masses d'eau, dont celle des « Calcaires du Jurassique moyen charentais captif » située à quelques mètres de profondeur. Le site du projet n'est pas concerné par la présence de captages d'alimentation en eau potable ou périmètre associé.

#### Milieu naturel<sup>1</sup>

##### Périmètres d'inventaire et de protection référencés

Trois Zones de Protection Spéciale (ZPS : sites Natura 2000 désignés au titre de la Directive « Oiseaux ») sont recensées à proximité de la Zone d'Implantation Potentielle du projet :

- « Plaine de Villefagnan », à 5,9 km au nord,
- « Plaines de Barbezières à Gourville », à proximité immédiate à l'ouest,
- « Vallée de la Charente en amont d'Angoulême » à 400 mètres au sud est.

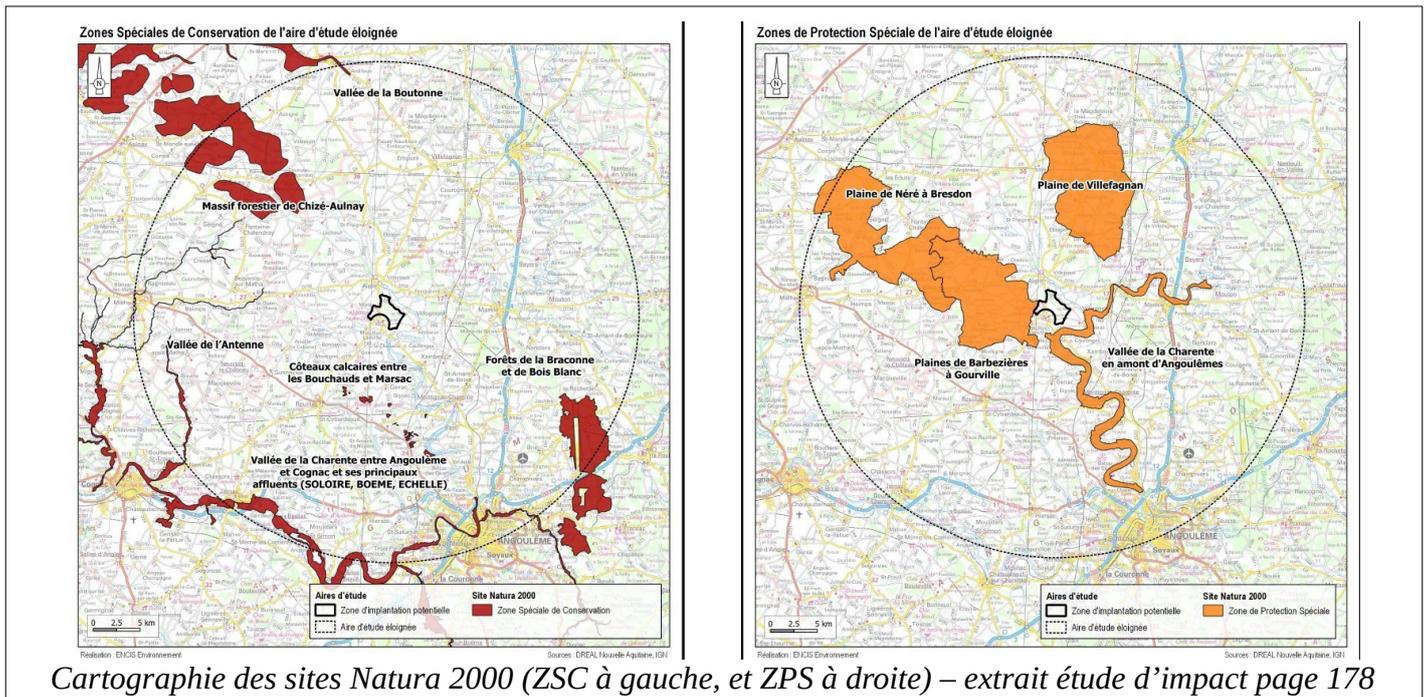
Les Plaines de Villefagnan et de Barbezières à Gourville sont deux des huit zones de plaines à Outarde canepetière retenues comme majeures pour le suivi de cette espèce en région.

Ces plaines abritent plusieurs autres espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire (Oedicnème, Busard) ainsi que des effectifs importants de Vanneau.

Le site Natura 2000 de la *Charente en amont d'Angoulême* initialement désigné pour ses prairies humides, habitat du Râle des Genêts (espèce d'oiseau disparue du site en 2011), connaît une évolution contrastée mais reste une zone favorable pour plusieurs espèces patrimoniales, dont des oiseaux (en particulier migrateurs) et des chiroptères.

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

La cartographie des sites Natura 2000 (Zones Spéciales de Conservation désignées au titre de la Directive « Habitats-Faune-Flore » et Zones de Protection Spéciale) est présentée ci-après.



Cartographie des sites Natura 2000 (ZSC à gauche, et ZPS à droite) – extrait étude d'impact page 178

Plusieurs Zones Naturelles d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont également recensées autour du projet, les plus proches étant constituées du « Bois Billon » (à proximité immédiate), de la « Vallée de la Charente », de la « Plaine de Mons » (à 1 km) et du « Bois de la Faye » (à 1,6 km). La cartographie des ZNIEFF figure en page 179 de l'étude d'impact.

#### Inventaires sur site

Plusieurs investigations faune et flore ont été réalisées sur un cycle biologique annuel complet, de décembre 2019 à décembre 2020. Le détail du calendrier est présenté en pages 74 et suivantes de l'étude d'impact.

L'aire d'étude est composée de parcelles agricoles et dans une moindre mesure de zones boisées et de quelques prairies. Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 185 de l'étude d'impact.

La MRAe relève la présence de deux habitats naturels, potentiellement d'intérêt communautaire selon leurs caractéristiques plus fines : *Prairies de fauche de basse altitude* et *Pelouses calcaires sub-atlantiques semi arides*. **Des précisions sur les statuts de ces habitats sont attendues. Par ailleurs la MRAe relève que tous les milieux de la ZIP sont potentiellement des zones humides.**

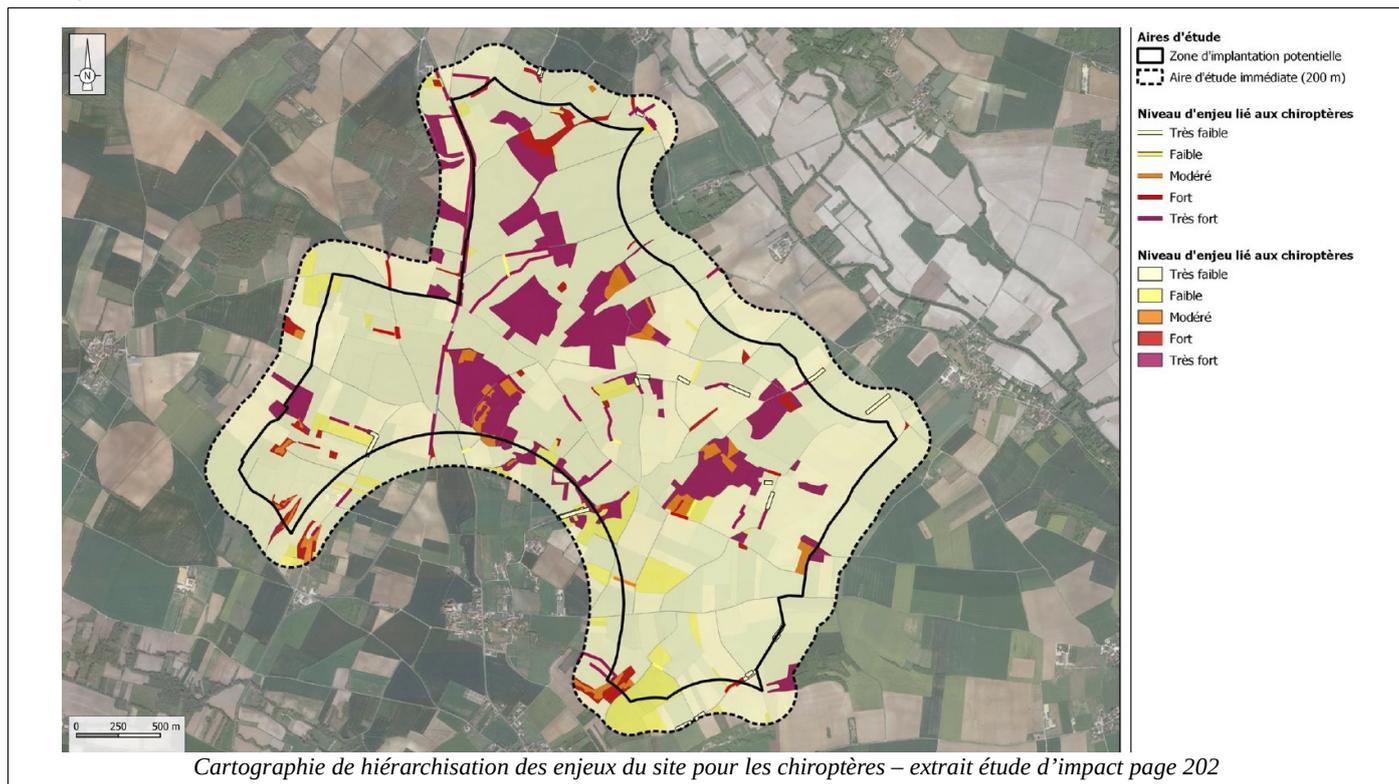
Concernant la flore, les investigations ont mis en évidence une diversité végétale importante (199 espèces), dont une espèce protégée au niveau régional : l'Orpin blanc jaunâtre. Quatre autres espèces patrimoniales (statut ZNIEFF) ont été observées (Drave des murailles, Gesse à fruits ronds, Lin de France, Catananche bleue). L'étude présente en page 188 une cartographie localisant ces espèces.

Concernant l'avifaune, plusieurs espèces protégées d'oiseaux utilisent le site : en nidification (Busard Saint-Martin, Buse variable, Épervier d'Europe, Milan noir, Faucon Crécerelle, Faucon hobereau), en hivernage (Busard Saint-Martin, Vanneau huppé, Alouette lulu), en migration (Bondrée apivore, Busard des roseaux, Milan royal). L'aire d'étude présente un intérêt pour les migrateurs en halte notamment dans les labours, les cultures, les boisements et leurs lisières.

L'étude d'impact précise également qu'un mâle chanteur d'Outarde canepetière a été entendu (à une seule reprise) au niveau de la ZIP. Le volet milieu naturel en annexe du dossier présente en page 106 une cartographie des parcelles favorables à l'Outarde (qui dépendent du type de culture), ainsi que la localisation de l'observation de l'espèce (au sud de la ZIP).

Concernant plus particulièrement les chiroptères, les investigations (basées sur la recherche de gîtes et d'écoutes ultrasoniques) ont mis en évidence la présence d'une grande diversité d'espèces (notamment Pipistrelle de Kuhl et Barbastelle d'Europe). Les boisements et les haies constituent les habitats favorables à ces espèces.

L'étude présente en page 202 une cartographie hiérarchisant les enjeux pour les chiroptères, reprise ci-après.



Concernant la faune terrestre, les investigations ont permis de mettre en évidence des enjeux plus faibles, hormis pour les papillons sur les habitats de pelouses calcaires, avec notamment la présence de l'Azuré du Serpolet, espèce protégée.

### Milieu humain

Le projet s'implante dans un secteur rural, concerné par la présence d'autres parcs éolien, à proximité des bourgs d'Aigre, Marcillac, Lanville et Les Marais (cf. carte ci-après). Plusieurs habitations isolées sont recensées dans l'aire d'étude autour de la ZIP (cf. carte en page 117 de l'avis). La ZIP est majoritairement (environ 80%) occupée par des terrains agricoles (grandes cultures), et dans une moindre mesure par des zones boisées. Le projet s'implante dans un secteur rural principalement composé de grandes cultures séparé par un réseau de haies et dans une moindre mesure de zones boisées.

L'étude d'impact intègre une étude acoustique intégrant une analyse de l'état initial du site fondé sur la réalisation d'une campagne de mesures de bruit effectuée du 28 avril au 18 mai 2020 au niveau de secteurs habités proches du projet (10 points de mesure, comme représenté sur la cartographie figurant en page 45 de l'étude d'impact). L'objectif des points de mesure est de permettre d'apprécier l'environnement sonore initial au niveau des secteurs sensibles (habitations) en l'absence du projet (bruit résiduel) (cf. résultats en pages 143 et suivantes).

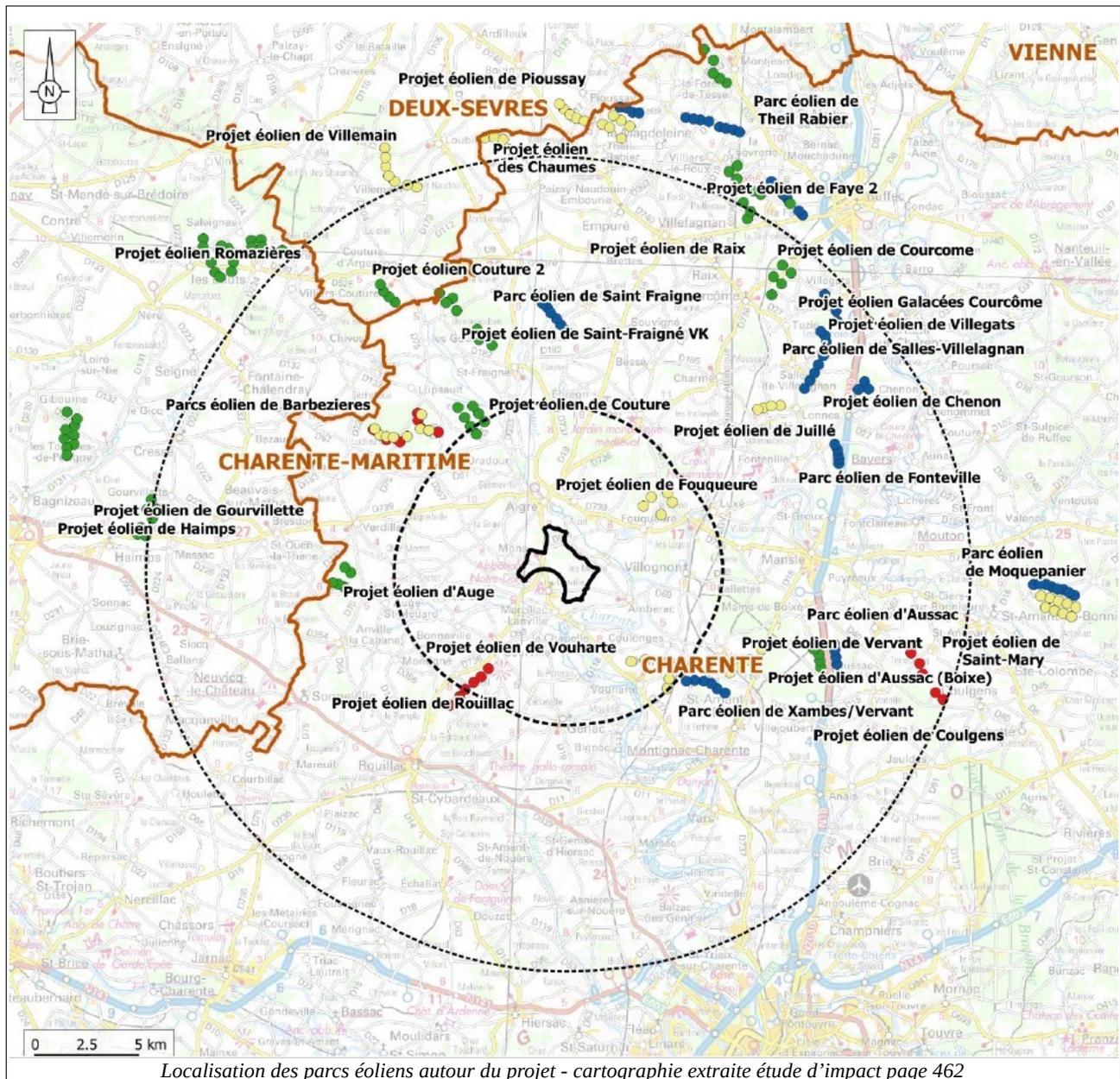
L'étude d'impact intègre en pages 148 et suivantes une analyse paysagère du secteur d'étude. Le projet s'implante dans un secteur de plateaux entaillés par des vallées, dont celle de la Charente.

L'aire d'étude éloignée intercepte plusieurs monuments historiques, dont le Prieuré Notre-Dame de Lanville (à 1 km) et l'Église Notre-Dame de Mons (à 1,1 km). Le site inscrit au titre du paysage le plus proche est constitué par le Moulin de Bissac à Ambérac. L'étude présente en page 169 une cartographie de synthèse des sensibilités patrimoniales en fonction des covisibilités potentielles avec la ZIP.

En termes d'urbanisme, la commune de Marcillac-Lanville dispose d'une carte communale approuvée en 2012. Le projet s'implante en zone non ouverte à la construction (sauf exception). L'étude d'impact établit page 486 que le projet est compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur, mais ne donne aucune indication sur la commune de Ambérac pourtant concernée par la ZIP selon le dossier.

La carte suivante présente notamment les différents parcs (autorisés, en exploitation, en cours d'instruction

ou refusés) dans un rayon de 20 km. L'effet de cumul à 5-20 km apparaît significatif.



## II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

### Milieu physique

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les risques de pollution du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la mise en œuvre d'un système de management environnemental du chantier (mesure C1), du suivi et du contrôle de celui-ci (C2), de la circulation des engins de chantier (C5), sur la mise en place d'une géomembrane au niveau des fondations (C6), sur la gestion des eaux pluviales sur les zones de chantier (C8), sur la gestion des équipements sanitaires (C10), sur la gestion des déchets (C16), visant à protéger les sols ainsi que les eaux de surface et souterraines. Le projet prévoit également la réalisation d'études géotechniques au niveau des fondations préalablement à la réalisation des travaux. En phase exploitation, le projet prévoit la mise en place de rétentions (E1) visant à limiter les risques de pollution

du milieu.

## Milieu naturel

L'étude intègre une analyse des effets du projet en phase travaux et en phase exploitation sur la faune et la flore.

Le porteur de projet a notamment privilégié l'évitement de la zone de nidification du Milan noir ainsi que l'évitement des stations de flore patrimoniale. Il prévoit également le choix d'une période optimale pour la réalisation des travaux (C20), ainsi que la gestion des plantes invasives (C21).

En phase exploitation, la surface artificialisée par le projet (éoliennes, pistes, postes de livraison, etc.) est estimée à 2,69 ha.

En phase exploitation, les principales incidences négatives du projet portent sur l'avifaune et les chiroptères (voir pages 507 et suivantes).

### Avifaune

Les principales incidences concernent les risques de collision avec les rapaces, notamment le Milan royal, le Milan noir et la Bondrée apivore. Le projet prévoit plusieurs mesures de réduction d'impact, comme la réduction de l'attractivité des plateformes des éoliennes pour les rapaces (MN-E4), la programmation préventive du fonctionnement des éoliennes pendant les travaux agricoles (MN-E5) et la mise en place d'un dispositif de détection des rapaces et grands échassiers (MN-E7) sur les éoliennes E3 et E4, avec un protocole d'arrêt des éoliennes. Le dispositif sera actif toute l'année et permettra l'arrêt des machines en cas de risque de collision. Le système n'est pas à ce jour choisi mais l'étude présente 2 systèmes possibles : le système DTBird, et le système SafeWind. Le dossier ne présente en revanche pas de retour d'expérience de ces systèmes.

**La MRAe recommande au porteur de projet de justifier l'absence de ces dispositifs sur les autres éoliennes E1, E2 et E5.**

Le projet prévoit par ailleurs la mise en place d'une mesure « d'accompagnement » (mesure MN-E6) portant sur la création de zones de prairies en périphérie du parc, favorables à la reproduction des oiseaux de plaine. L'engagement du porteur de projet porte sur une surface minimale de 5 ha par éolienne, dans les zones favorables identifiées en page 516 de l'étude d'impact.

**La MRAe relève que la réglementation ne prévoit que des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (séquence ERC) et non des mesures « d'accompagnement ». Si elles portent sur de la compensation, elles doivent être caractérisées en tant que telles.**

L'analyse de l'état initial de l'environnement a également permis de mettre en évidence la présence d'enjeux pour l'Outarde canepetière. Cette espèce patrimoniale fait l'objet d'un 3ème Plan National d'Actions<sup>2</sup> 2020 – 2029 pour sa préservation. Concernant plus particulièrement l'éolien, le PNA précise en 61 que « *le MNHN<sup>3</sup> propose de préserver du développement éolien les secteurs identifiés comme habitat de reproduction, de rassemblement ou d'hivernage de l'outarde. L'habitat de reproduction est défini par l'ensemble des ZPS désignées pour cette espèce, des zones MAE (mesures agro-environnementales) lorsqu'elles en sont distinctes, ainsi que des leks identifiés en dehors. Dans les deux cas, un tampon de 2 km supplémentaires est nécessaire pour préserver les femelles nichant à proximité et prendre en considération les variations temporelles de l'assolement. Les zones de rassemblement ou d'hivernage méritent d'être également préservées* ».

**La MRAe constate que la ZPS à Outarde canepetière « Plaines de Barbezières à Gourville » semble située à moins de 2 km d'une éolienne projetée et recommande au porteur de projet de préciser la manière dont les préconisations du Plan National d'action (PNA) pour l'Outarde sont prises en compte par le projet.**

### Chiroptères

Le projet prévoit l'adaptation de l'éclairage du parc éolien (mesure MN-E1), afin de limiter l'attrait du site vis-à-vis des chauves-souris. Il comprend également le bridage des éoliennes (MN-E2) durant les périodes d'activités les plus fortes des chiroptères afin de limiter les risques de collision pour les différentes éoliennes. Les modalités de bridage sont exposées en pages 606 et suivantes de l'étude d'impact.

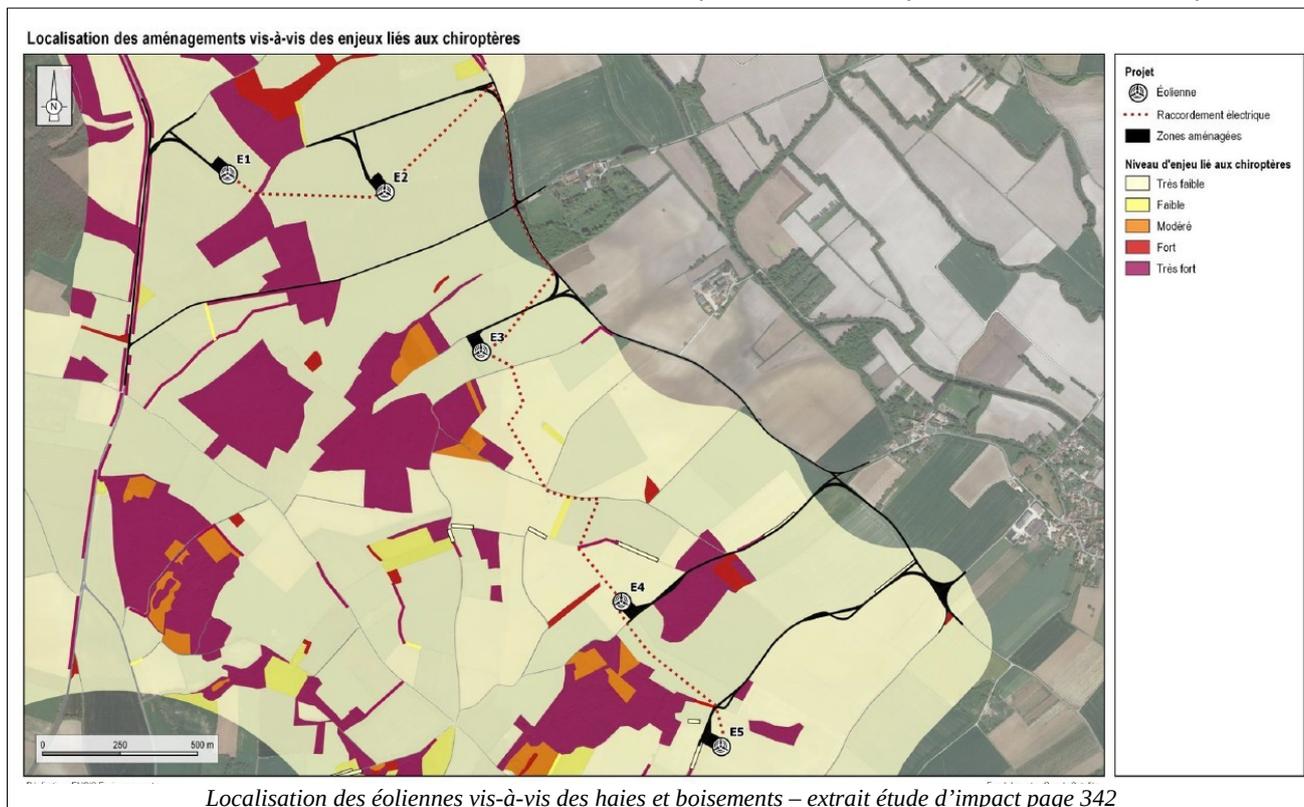
**La MRAe recommande de justifier le plan de bridage retenu (période, heures, vitesses de vent et**

2 [https://outardecanepetiere.fr/IMG/pdf/pna3\\_outarde\\_versionfinale.pdf?234/8756044f5d2722898bbdda6503daf86c8c986c49](https://outardecanepetiere.fr/IMG/pdf/pna3_outarde_versionfinale.pdf?234/8756044f5d2722898bbdda6503daf86c8c986c49)

3 Muséum National d'Histoire Naturelle

températures) au regard des éléments de connaissance disponibles<sup>4</sup> compte tenu de la sensibilité forte du secteur d'étude pour les chiroptères. La MRAe recommande également que ces modalités de bridage fassent l'objet d'un appui et d'un suivi de mise en œuvre par un naturaliste spécialisé, en lien avec l'exploitation des données issues du dispositif réglementaire de suivi d'activité et des mortalités mentionné plus loin dans l'avis.

Il s'avère également que les 5 éoliennes composant le parc se situent à des distances respectives de 51 m, 59 m, 63 m, 67 m et 213 m des secteurs sensibles (distance bout de pôle / boisement ou haie).



Il convient à cet égard de rappeler les recommandations figurant dans les Lignes Directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens (Eurobats - 2014)<sup>5</sup> qui prescrivent de respecter une distance minimale de 200 m entre les éoliennes et les habitats sensibles pour les chauves-souris (boisements, haies, zones humides, cours d'eau) afin de limiter les risques de mortalité de ces espèces.

Cette recommandation est réitérée dans la Note technique<sup>6</sup> du Groupe de Travail Eolien de la Coordination Nationale Chiroptères de la Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères (SFPEM) de décembre 2020, qui rappelle de ne pas installer d'éolienne en contexte forestiers et bocagers car ceux-ci induisent un risque accru de mortalités. Cette note technique recommande également de proscrire l'installation des modèles d'éoliennes dont le diamètre du rotor est supérieur à 90 m.

**La MRAe constate que ces recommandations ne sont pas suivies par le projet. Ainsi le parti retenu pour l'implantation des éoliennes au sein de la ZIP, notamment vis-à-vis des recommandations connues de la SFPEM et EUROBATS, appelle des observations qui sont développées ci-après dans la partie relative à la justification du projet.**

4 **EUROBATS** - Publication Séries n°6 - Guidelines for consideration of bats in wind farm projets - Révision 2014. Préconisation d'élargir les paramètres de bridage pour les éoliennes situées à moins de 200 m de haie. Pour le calendrier : du 1er avril au 31 octobre. Pour les plages horaires : de 1 h avant le coucher du soleil à 1 h après son lever. Pour la vitesse de vent : < 6 m/s. Pour la température : > 8°C (suivant la localisation du parc).

5 **EUROBATS**, accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe signé par la France le 10 décembre 1993 « les éoliennes ne doivent pas être installées en forêt, quel qu'en soit le type, ni à moins de 200 mètres en raison du risque de mortalité élevé et du sérieux impact sur l'habitat tel que l'emplacement peut produire pour toutes les espèces de chauve-souris » (distance mesurée à partir de la pointe des pales).

6 **Note technique** : [https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note\\_technique\\_GT\\_eolien\\_SFPEM\\_2-12-2020-leger.pdf](https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFPEM_2-12-2020-leger.pdf)

### Suivi environnemental (comportement et mortalité)

En application des dispositions réglementaires (arrêté ICPE du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent), le projet est soumis à l'obligation de réaliser un suivi environnemental : « *Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs* ».

Les modalités de suivi font l'objet d'un protocole<sup>7</sup> validé par le ministère en charge de l'environnement. Le suivi environnemental d'un parc éolien est composé de tout ou partie des quatre suivis suivants en fonction des spécificités du site :

- suivi de l'évolution des habitats naturels,
- suivi de l'activité de l'avifaune (oiseaux nicheurs, migrateurs et hivernants)
- suivi de l'activité des chiroptères
- suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères

Les modalités pratiques de ces suivis dépendent des enjeux mis en évidence au niveau du site d'implantation, et du niveau des incidences résiduelles estimée dans l'étude d'impact.

Sur cette base, le projet prévoit un suivi environnemental comprenant les quatre volets précédents.

**La MRAe recommande d'activer le suivi environnemental dès la mise en service du parc. Le suivi d'activité et de mortalité (avifaune /chiroptères) doit permettre d'adapter en continu le protocole de bridage à l'activité de la faune voire de faire face, par une révision de ses hypothèses initiales, à des mortalités constatées suffisamment tôt pour permettre une réaction efficace.**

L'étude intègre en pages 457 et suivantes une analyse des effets cumulés avec les autres parcs éoliens, notamment en termes d'effet barrière pour les oiseaux migrateurs. L'étude conclut à une incidence potentiellement limitée du fait des distances entre parcs (le plus proche est situé à 3,7 km).

**La MRAe considère que seul le suivi environnemental du parc éolien permettra de confirmer ou d'infirmer l'affirmation d'une incidence limitée des effets cumulés avec les autres parcs éolien. Elle recommande d'enrichir l'analyse figurant dans l'étude d'impact par la présentation des suivis environnementaux disponibles au niveau des autres projets éoliens. Une coordination entre opérateurs est souhaitable à ce sujet.**

### Zones humides

L'étude d'impact précise que les investigations portant sur l'analyse de la végétation ainsi que les sondages pédologiques réalisés au niveau des secteurs d'implantation des éoliennes n'ont pas mis en évidence de zones humides. Elle indique que le projet ne génère dès lors pas d'incidences sur cette thématique.

Le porteur de projet conclut de cette analyse sur le milieu naturel que « *au regard des mesures prises lors de la conception, de la construction et de l'exploitation du projet, les impacts résiduels du parc éolien apparaissent comme faibles et non significatifs* » et poursuit en indiquant que le projet "n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des espèces protégées, ni le bon accomplissement de leurs cycles biologiques respectifs" et qu'à ce titre, le projet est "placé en dehors du champ d'application de la procédure de dérogation pour la destruction d'espèces animales protégées".

**Compte-tenu des observations formulées par l'Ae sur les impacts environnementaux résiduels du projet, la MRAe recommande de réexaminer de manière argumentée l'opportunité d'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées.**

<sup>7</sup> **Protocole de suivi environnemental** de novembre 2015 pour les parcs éoliens terrestres validé par le ministère en charge de l'environnement, et ayant fait l'objet d'une révision en mars 2018 : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/D%C3%A9cision%20du%2023%20novembre%202015%20relative%20%C3%A0%20la%20reconnaissance%20d%E2%80%99un%20protocole%20de%20suivi%20environnemental%20des%20parcs%20%C3%A9oliens%20terrestres.pdf>[http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/protocole\\_de\\_suivi\\_revision\\_2018-2.pdf](http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/protocole_de_suivi_revision_2018-2.pdf)

## Milieu humain

Le projet intègre plusieurs mesures en phase chantier, comme la gestion des déchets (C16), l'adaptation du chantier à la vie locale (C17) ou la signalisation de la zone de chantier et l'affichage d'informations (C19) visant à limiter les nuisances vis-à-vis de cette thématique.

### Bruit

L'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet en termes de bruit. Elle intègre notamment une modélisation permettant de calculer les valeurs d'émergence du projet, à comparer aux valeurs d'émergence maximales admissibles (5 dBA pour le jour et 3 dBA pour la nuit) lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dBA (lorsque le bruit ambiant est inférieur à 35 dBA, ces critères ne s'appliquent pas). Cette étude se base sur les différents points de mesure cités dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Les simulations acoustiques ont permis de mettre en évidence un risque de dépassement des seuils réglementaires au niveau de plusieurs habitations (les habitations les plus proches sont localisées à 625 m des éoliennes).

Le projet intègre un plan de bridage des éoliennes permettant de réduire leur niveau sonore en dessous des seuils réglementaires (mesure E6). Les différents résultats sont présentés en pages 629 et suivantes. Le porteur de projet prévoit également la réalisation de mesures acoustiques après installation du parc pour confirmer le respect des seuils réglementaires (mesure E7).

**La MRAe recommande de préciser comment sera adapté le fonctionnement du parc si les mesures de réduction du bruit se révélaient insuffisantes en situation réelle.**

### Paysage

Le dossier intègre une étude paysagère et patrimoniale présentée en pages 387 et suivantes du dossier. L'étude intègre plusieurs photomontages du projet, notamment depuis les secteurs sensibles. Les éoliennes, du fait de leur grande hauteur (200 m), impactent sensiblement le paysage notamment au niveau des zones d'habitats autour du projet et des éléments patrimoniaux les plus proches.

Le dossier présente dans l'annexe portant sur le volet paysager une analyse de la saturation visuelle. Cette analyse, (qui se base sur plusieurs critères<sup>8</sup>, notamment sur la saturation de l'angle horizontal ou indice d'occupation de l'horizon, l'indice de densité sur les horizons occupés, la prégnance visuelle du motif éolien, l'angle de respiration maximal et la répartition des espaces de respiration). **La MRAe constate que l'analyse paysagère met en évidence des indices de saturation élevés pour le projet. Pour une bonne information du public, la MRAe recommande de présenter dans l'étude d'impact une synthèse des résultats de l'analyse de la saturation visuelle.**

Le projet prévoit des mesures visant à réduire l'impact depuis l'entrée du prieuré de Lanville (E10) et depuis la D736 (co-visibilité du projet avec le prieuré), par la réalisation de plantations. Le projet prévoit également une mesure « d'accompagnement » visant à réaliser des plantations d'arbres et d'arbustes au niveau des bourgs et hameaux présentant une visibilité sur le projet.

Concernant l'agriculture, le projet intègre une mesure visant à restituer à l'activité agricole les surfaces de chantier (emprise provisoire, d'une superficie de 2,9 ha). L'emprise finale du projet représente une surface de 2,69 ha.

**La MRAe recommande de compléter l'étude par une analyse des incidences du projet sur les exploitations concernées et de présenter des mesures de compensation en cas d'effets négatifs.**

## **II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement**

L'étude d'impact expose en pages 228 et suivantes les raisons du choix et la présentation du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

L'étude présente en page 253 plusieurs variantes d'implantation d'éoliennes au sein de la ZIP. La variante finalement retenue à l'issue de l'analyse multicritères est la variante n°3 composée de 5 éoliennes.

<sup>8</sup> Le phénomène de saturation visuelle est présenté dans le guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres :

[https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide\\_EIE\\_MAJ%20Paysage\\_20201029-2.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_EIE_MAJ%20Paysage_20201029-2.pdf)

La MRAe considère que l'analyse de l'état initial de l'environnement ayant mis en évidence les enjeux forts de l'aire d'étude notamment vis-à-vis des rapaces et des chiroptères, des justifications solides du parti présenté sont nécessaires.

Plusieurs éléments de connaissance disponibles (Eurobats 2014, Note technique SFEPM de décembre 2020) cités précédemment rappellent l'importance d'éviter l'implantation d'éoliennes en secteur forestier ou bocager, tout en émettant des recommandations visant à limiter les effets négatifs d'un parc éolien sur les espèces concernées par ces mesures préventives. Il s'avère que le projet ne respecte pas ces dispositions, notamment vis à vis :

- des distances d'éloignement des haies (comprises entre 50 m et 70 m pour 4 des 5 éoliennes) alors que les recommandations Eurobats indiquent un éloignement minimum de 200 m,
- des caractéristiques des éoliennes (rotor de 162 m, gardes au sols de moins de 50 mètres) alors que la Note technique recommande de proscrire les rotors supérieurs à 90 m et à défaut que les gardes au sol soient supérieures à 50 m.

**La MRAe note que le dossier ne présente pas d'analyse d'alternatives permettant de prendre en compte les recommandations techniques connues concernant les chiroptères, alors qu'il s'agit d'un enjeu fort pour le projet. La MRAe demande au porteur de projet d'exposer si de telles alternatives ont été étudiées et pourquoi le cas échéant elles ont été écartées.**

### **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Marcillac-Lanville.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation, portant notamment sur la préservation du milieu naturel, du paysage et du cadre de vie des habitants.

Il apparaît notamment que le projet de Zone d'Implantation Potentielle s'implante dans un territoire présentant des enjeux forts pour l'avifaune (notamment Milan royal et Outarde canepetière) et les chiroptères.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures visant à éviter, réduire, voire compenser les effets négatifs du projet appellent plusieurs observations, notamment sur la prise en compte de la présence de l'Outarde canepetière, la recherche d'alternatives privilégiant un éloignement plus important du réseau de haies et de boisements, ainsi que la présentation d'une synthèse de l'analyse de la saturation visuelle.

Il apparaît que le dossier ne présente aucune alternative d'implantation du projet sur d'autres sites.

**La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.**

A Bordeaux, le 28 mars 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégataire



Hugues Ayphassorho